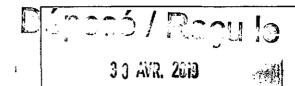




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése ai Moni bel





au creffe du tribunal effentreprise

N° d'entreprise :

7.25871.784

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION BRAS OUVERT POUR LA SOLIDARITE

(en abrégé): ABOS

Forme juridique: ASBL

Siège: Chaussée de Mons, 186, 1070, Anderlecht

Objet de l'acte : CREATION

Les soussignés :

•Mr QERDHANE SID MOHAMMED, domicilié à Brusselsesteenweg, 842, 1731 Zellik.

•Mr. ADIL AKIFI, domicilié à chaussée de Mons, 186, 1070 Anderlecht.

•Mr. BENALI BENYOUNES, domicilié à rue Gallet, 26, 1030 schaerbeek.

•Mr. BELGASMI MIMOUN, domicilié à rue Royal, 11, bt7, 1000 Buxelles.

•Mr. HAIGOUNE BOUTERFES AZ EDDINE, domicilié à Albert Giraud, 18, 1030 schaerbeek.

•Mr. EL KHADRAOUY ABDELOUAHAD, domicilié, à Boulevard Maurice Lemonier, 50, bt03, 1000 Bruxelles.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 Juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

L'association est dénommée : ASSOCIATION BRAS OUVERT POUR LA SOLIDARITE en abrégé ABOS.

ARTICLE 2: OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

•Toute activité socioculturelle, sportive, artistique et humanitaire.

Accompagner et orienter les porteurs de projets de développement.

•Proposer toute action de formation en relation avec l'objet de l'association.

•Organiser des actions en vigueur de l'objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

·L'association pourra mettre en place toute activité lui permettant d'atteindre son objet social.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 186, chaussée de Mons 1070, Anderlecht, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: MEMBRES

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Le nombre de membres est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs.

Sont membres effectifs les soussignés fondateurs ainsi que les personnes physiques dont la proposition d'admission est ratifiée par la majorité simple du Conseil d'administration.

Les membres effectifs ont tous les droits et les devoirs qui sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Un membre peut sortir de l'association en adressant sa démission par lettre au Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

Les membres adhérents sont admis sur simple demande au Conseil d'administration. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

ARTICLE 6: AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: COTISATIONS

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Elle est fixée au minimum à cent vingt euros (120euros) et le maximum à deux cent quarante euros (240euros).

Une rectification ou modification du montant de cotisation peut se faire par une décision de l'assemblée cénérale sur demande du conseil administratif.

Tout membre effectif et membre adhérent ne respectant pas le payement de la cotisation mensuelle, et après rappel de payement, peut être radié de l'association sur simple décision du conseil de l'administration.

Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à condition d'être à jour avec la cotisation mensuelle. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représenté.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration et en tout cas, à la demande des deux tiers au moins des membres.

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins, et sont rééligibles, nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de un an.

Un membre du Conseil d'administration absent peut donner sa procuration à un membre de son choix.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel pouvoir, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12: LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1)Président : Mr. QERDHANE SID MOHAMMED, domicilié à Brusselsesteenweg, 842, 1731 Zellik, né le 06/05/1971 à Oujda

2)Vice-président : Mr. ADIL AKIFI, domícilié à chaussée de Mons, 186, 1070 Anderlecht, né le 27/07/1982 à Settat.

3)Secrétaire : Mr. BELGASMI MIMOUN, domicilié à rue Royal, 11, bt7, 1000 Buxelles, né le 26/02/1986 à Dujda.

4)Vice-secrétaire : Mr. HAIGOUNE BOUTERFES AZ EDDINE, domicilié à Albert Giraud, 18, 1030 schaerbeek, né le 29/08/1966 à Ben oukil.

5)Trésorier : Mr. BENALI BENYOUNES domicilié à rue Gallet, 26, 1030 Schaerbeek, né le 29/04/1975 à Oujda.

6)Vice-trésorier :Mr. EL KHADRAOUY ABDELOUAHAD, domicilié, à Boulevard Maurice Lemonier, 50, bt03, 1000 Bruxelles, né le 30/06/1973 à Belsafrate.

Membres:

- M. MATOUK JOULAN

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

- M. MARSLI MOHAMMED
- M. ALEM AMAR
- M. TALSI LOTFI
- MLLE. QERDHANE HAJAR
- MME, MACHOU NADIA
- MME. BOUDLAL LEILA
- MME BOUTAHAR NASSIRA

ARTICLE 13: RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. (Voir règlement intérieur)

ARTICLE 14: INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 17: DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif social restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association dont l'objectif social est proche de celle de la présente association.

ARTICLE 18: LITIGES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 19: LIBERALITES:

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bruxelles, le 04/03/2019

Au nom de l'association Bras Ouvert pour la Solidarité ASBL

QERDHANE SID MOHAMMED

Président